



Accueil Actes Recueils Recherche Signataires Types d'acte Destinataires Console

Quitter

Recueil des actes administratifs - Préfecture Maine-et-Loire - Special n°72 publié le 01/09/2014

072- RAA spécial du 1 septembre 2014

DDT 49

Service Economie Agricole

Unité Droit à Produire et autorisations d'exploiter

2014135-0011 - Arrêté préfectoral relatif à l'autorisation d'exploiter du dossier 26344	Arrêté	Voir
2014135-0032 - Arrêté préfectoral relatif à l'autorisation d'exploiter du dossier 26397	Arrêté	Voir
2014135-0041 - Arrêté préfectoral relatif à l'autorisation d'exploiter du dossier 26448	Arrêté	Voir
2014204-0009 - Arrêté préfectoral relatif à l'autorisation d'exploiter du dossier 26430	Arrêté	Voir
2014211-0012 - Arrêté préfectoral relatif à l'autorisation d'exploiter du dossier 26352	Arrêté	Voir

Service Sécurité Routière et Gestion de Crise

2014241-0004 - Arrêté préfectoral autorisant la Fête au bord de l'eau et le feu d'artifice les 6 et 7 septembre 2014 à Saint-Clement-des-Levees	Arrêté	Voir
2014220-0003 - Arrêté portant autorisation de réaliser des travaux d'abaissement d'un barrage de castors sur le ruisseau de Saint-Denis, commune de Montjean-sur-Loire	Arrêté	Voir

Justice 49

2014239-0006 - Décision n°249 du 27 août 2014 qui annule et remplace la précédente décision n°48 du 11 février 2014, concernant l'usage de la force et des armes	Décision	Voir
2014239-0008 - Décision n°254 du 27 août 2014 qui annule et remplace la précédente décision n°276 en date du 20 août 2013 concernant la décision de procéder à la fouille d'une personne détenue - Délégation de signature	Décision	Voir
2014239-0009 - Décision n°252 du 27 août 2014 qui annule et remplace la précédente décision n°277 du 20 août 2013 concernant la mise en oeuvre d'une fouille d'une personne détenue	Décision	Voir
2014239-0010 - Décision n°253 du 27 août 2014 qui annule et remplace la précédente décision n°278 en date du 21 août 2013 concernant la décision relative à l'engagement des poursuites disciplinaires à l'encontre d'un personne détenue - Délégation de signature	Décision	Voir
2014239-0011 - Décision n°257 du 27 août 2014 qui annule et remplace la précédente décision n°267 en date du 1er août 2013 concernant l'affectation des personnes détenues en cellule - délégation de signature	Décision	Voir
2014239-0012 - Décision n°251 du 27 août 2014 qui annule et remplace la précédente décision n°270 du 1 août 2013 concernant les extractions médicales et moyens de contrainte	Décision	Voir
2014239-0013 - Décision n°250 du 27 août 2014 qui annule et remplace la précédente décision n°264 en date du 1er août 2013	Décision	Voir
2014239-0014 - Décision n°259 du 27 août 2014 qui annule et remplace la précédente décision n°269 en date du 1 août 2013 concernant la mise en prévention en cellule disciplinaire ou en confinement en cellule ordinaire - Délégation de pouvoir	Décision	Voir
2014239-0015 - Décision n°255 du 27 août 2014 qui annule et remplace la précédente décision n°279 du 23 août 2013 concernant les commissions Pluridisciplinaires Uniques - Délégation de signature	Décision	Voir
2014239-0016 - Décision n°256 du 27 août 2014 qui annule et remplace la précédente décision n°265 en date du 1 août 2013 concernant le placement provisoire d'une personne détenue à l'isolement - Délégation de signature	Décision	Voir
2014239-0017 - Décision n°258 du 27 août 2014 qui annule et remplace la précédente décision n°282 du 27 août 2013 concernant la Présidence des Commissions de Discipline - Délégation de signature	Décision	Voir

PREFECTURE 49

02-Secrétariat Général

2014241-0005 - Arrêté modification n° 5 SG-SRL n° 2014-75 en date du 29 août 2014 concernant la composition départementale de présence postale territoriale	Arrêté	Voir
---	--------	----------------------

03-Direction de la réglementation et des Collectivités Locales (DRCL)

2014240-0004 - Moto-cross à Durtal le 30 août 2014 organisée par M. Jacky GRASSET	Arrêté	Voir
2014240-0005 - Arrêté portant nomination du régisseur de recettes et de régisseur de recettes suppléants.	Arrêté	Voir

Préfecture de la Zone de Défense et de Sécurité Ouest

2014241-0006 - Arrêté n°14-98 du 29 août 2014, donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques PIEC, Directeur Zonal de la police aux frontières Ouest	Arrêté	Voir
--	--------	----------------------

PREFET DE MAINE ET LOIRE



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2014135-0011

signé par
Pierre BESSIN

le 02 Juillet 2014

DDT 49
Service Economie Agricole
Unité Droit à Produire et autorisations d'exploiter

Arrêté préfectoral relatif à l'autorisation
d'exploiter du dossier 26344

Contrôle des structures
en agriculture

ARRETE

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code rural et notamment ses articles L.331-1 et suivants et R.331-5 et suivants relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,

VU les articles L331-1 et suivants du code rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,

VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S) pour le département de MAINE ET LOIRE,

VU l'arrêté préfectoral 2013262-0003 du 19 septembre 2013 portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA),

VU l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2013192-0010 du 11 juillet 2013 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental des territoires,

VU l'arrêté D.D.T 49/SG/ n° 2013239-0008 27 août 2013 portant subdélégation de signature de M. Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine et Loire, à la directrice départementale adjointe et aux chefs de service,

VU la demande présentée par GAEC GEMIN LEMAY à LA LANDE - LOIRE qui dispose d'une exploitation dont les caractéristiques sont rappelées ci-dessous :

SAU	192,25 ha
SCOP	100,84 ha
Prairies temporaires	82,25 ha
Prairies	8,51 ha
Autres (prod	0,65 ha
Vache allaitantes	155 U
Bovin engr	203 U
Truies naiss. Engr	930 U

et sollicite l'autorisation d'y ajouter les éléments suivants sis sur la(es) commune(s) de BOURG-D'IRE :

Référence	S Cadast.(ha)	S Pond.(ha)	Batiments	Importance
Terres de culture	19,21	19,21		

VU la demande concurrente déposée par Monsieur MENAN Antoine dans le cadre de son installation aidée au sein du GAEC DE LA FELTIERE à SAINTE-GEMMES-D'ANDIGNE d'ici le 01/01/2015.

VU l'avis défavorable formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture le 27/05/2014

Considérant que le candidat concurrent est preneur de la surface en cause ;

Considérant que l'objectif prioritaire du contrôle des structures est de favoriser l'installation d'agriculteurs ;

Considérant qu'au regard du S.D.D.S. de Maine-et-Loire, la demande présentée par le candidat concurrent est prioritaire par rapport à celle du demandeur car elle permettra à terme l'installation d'un jeune agriculteur répondant aux conditions d'âge et de capacités requises pour pouvoir prétendre à l'octroi de la dotation à l'installation des jeunes agriculteurs et que son installation aidée devra être effective le 01/01/2015.

ARRETE

ARTICLE 1 : La demande présentée par GAEC GEMIN LEMAY est refusée.

ARTICLE 2 : La Secrétaire Générale de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, le(s) Maire(s) de BOURG-D'IRE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 02/07/2014

Pour le Préfet par délégation

SIGNE

Le Directeur Départemental des Territoires

Pierre BESSIN

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants, - et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2014135-0032

signé par
Gaëlle BOUCHON
Isabelle SCHALLER

le 01 Août 2014

DDT 49
Service Economie Agricole
Unité Droit à Produire et autorisations d'exploiter

Arrêté préfectoral relatif à l'autorisation
d'exploiter du dossier 26397

Contrôle des structures
en agriculture

ARRÊTE

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code rural et notamment ses articles L.331-1 et suivants et R.331-5 et suivants relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,
VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S.A) pour le département de MAINE ET LOIRE,
VU l'arrêté préfectoral 2013262-0003 du 19 septembre 2013 portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA),
VU l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2013192-0010 du 11 juillet 2013 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental des territoires,
VU l'arrêté D.D.T 49/SG/ n° 2013239-0008 27 août 2013 portant subdélégation de signature de M. Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine et Loire, à la directrice départementale adjointe et aux chefs de service,

VU la demande présentée par Monsieur Richard SHEARD à LA PREVOTE - NOYANT-LA-GRAVOYERE qui sollicite l'autorisation d'exploiter une superficie de 30,23 ha sur la commune de NOYANT-LA-GRAVOYERE dans le cadre d'une installation à titre secondaire :

Référence	S Cadast.(ha)	S Pond.(ha)
Terres de culture	30,23	30,23

VU la demande concurrente présentée par Madame Alexandra PINOT - Le Bois Besnatrie - BOUILLE MENARD dans le cadre d'une installation non aidée à titre principal sur 20ha 21 ;
VU la demande concurrente présentée par l'EARL SHEARD - La Prévoté - NOYANT LA GRAVOYERE - dans le cadre d'un agrandissement sur 23ha 53 et d'une restructuration parcellaire pour son exploitation dont la dimension économique par unité de travailleurs agricoles est inférieure à 1 ;
VU la demande concurrente présentée par Monsieur Jean-Louis VIGANNE - Le Marché Lavoisier - NYOISEAU dans le cadre d'un agrandissement sur 20ha 13 et d'une restructuration parcellaire pour son exploitation dont la dimension économique par unité de travailleurs agricoles est inférieure à 1 ;

VU l'avis défavorable formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture le 27/05/2014 ;

Considérant que des candidats concurrents sont preneurs de la surface en cause ;
Considérant que l'objectif prioritaire du contrôle des structures est de favoriser l'installation d'agriculteurs ;
Considérant qu'au regard du S.D.D.S.A de Maine-et-Loire, la demande présentée par un candidat concurrent est prioritaire par rapport à celle du demandeur car elle permettra à terme l'installation d'un agriculteur à titre principal ;
Considérant qu'au regard du S.D.D.S.A de Maine-et-Loire, la confortation et l'amélioration parcellaire au profit d'une exploitation dont la dimension économique par unité de travailleurs agricoles inférieure à 1 est prioritaire par rapport à une installation à titre secondaire ;
Considérant qu'un candidat concurrent dispose d'une exploitation dont la dimension économique par unité de travailleurs agricoles est inférieure à 1 et qu'il demande à faire l'objet d'une confortation et d'une amélioration parcellaire ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La demande présentée par Monsieur Richard SHEARD est refusée.

ARTICLE 2 : La Secrétaire Générale de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, le Maire de NOYANT-LA-GRAVOYERE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 01/08/2014

Pour le Préfet par délégation

SIGNE

La Directrice Départementale Adjointe des Territoires

Isabelle SCHALLER



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2014135-0041

signé par
Isabelle SCHALLER

le 28 Juillet 2014

DDT 49
Service Economie Agricole
Unité Droit à Produire et autorisations d'exploiter

Arrêté préfectoral relatif à l'autorisation
d'exploiter du dossier 26448

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Contrôle des structures en agriculture

ARRETE

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code rural et notamment ses articles L.331-1 et suivants et R.331-5 et suivants relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,

VU les articles L331-1 et suivants du code rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,

VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S) pour le département de MAINE ET LOIRE,

VU l'arrêté préfectoral 2013262-0003 du 19 septembre 2013 portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA),

VU l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2013192-0010 du 11 juillet 2013 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental des territoires,

VU l'arrêté D.D.T 49/SG/ n° 2013239-0008 27 août 2013 portant subdélégation de signature de M. Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine et Loire, à la directrice départementale adjointe et aux chefs de service,

VU la demande présentée par Monsieur Hervé Henri MENARD à LA CHARNIERE - LE FIEF-SAUVIN qui dispose d'une exploitation dont les caractéristiques sont rappelées ci-dessous :

Bovin engr	224 U
SAU	72,05 ha
SCOP	5,58 ha
Vaches allaitantes	58 U
Prairies temporaires	21,26 ha
Prairies permanentes	45,21 ha
Vaches allaitantes	65 droits

Et qui sollicite l'autorisation d'y ajouter les éléments suivants sur la commune de VILLEDIEU-LA-BLOUERE :

Référence	S Cadast.(ha)	S Pond.(ha)	Bâtiments
Terres de culture	36,96	36,96	exploitation

VU la demande concurrente présentée par l'EARL PETITEAU - La Poultière - VILLEDIEU LA BLOUERE sur 17ha 81 ;

VU la demande concurrente présentée par l'EARL JAMIN - La Jouinière - VILLEDIEU LA BLOUERE sur 18ha 36 ;

VU la demande concurrente présentée par l'EARL DE LA RIFFAUDIERE - La Riffaudière - LA CHAPELLE DU GENET sur 38ha 07 ;

VU l'avis défavorable formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture le 01/07/2014 ;

Considérant qu'au regard du S.D.D.S. de Maine-et-Loire; les candidats concurrents souhaitent agrandir leur exploitation, et sont au même niveau de priorité ;

Considérant qu'au regard du S.D.D.S. de Maine-et-Loire, lorsque plusieurs concurrents relèvent du même rang de priorité, la demande dont le ratio DIMECO/UTA est le plus faible pourra faire l'objet d'un rang de priorité plus élevé ;

Considérant qu'au regard du S.D.D.S. de Maine-et-Loire, la confortation et l'amélioration parcellaire au profit d'une exploitation dont la dimension économique par U.T.A. est inférieure à 1 est une priorité ;

Considérant que le ratio DIMECO/UTA est de 1,06 pour l'EARL PETITEAU, de 1,22 pour l'EARL JAMIN, de 1,21 pour Monsieur Hervé MENARD et de 0,78 pour l'EARL DE LA RIFFAUDIERE ;

Considérant que l'EARL DE LA RIFFAUDIERE a un ratio DIMECO/UTA inférieure à 1 et plus faible que celle des candidats concurrents.

ARRETE

ARTICLE 1 : La demande présentée par Monsieur Hervé Henri MENARD est refusée.

ARTICLE 2 : La Secrétaire Générale de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, le Maire de VILLEDIEU-LA-BLOUERE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 28/07/2014

Pour le Préfet par délégation

SIGNE

La Directrice Départementale Adjointe des Territoires

Isabelle SCHALLER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants, - et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2014204-0009

signé par
Isabelle SCHALLER

le 01 Août 2014

DDT 49
Service Economie Agricole
Unité Droit à Produire et autorisations d'exploiter

Arrêté préfectoral relatif à l'autorisation
d'exploiter du dossier 26430

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Contrôle des structures en agriculture

A R R E T E

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code rural et notamment ses articles L.331-1 et suivants et R.331-5 et suivants relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,
VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S) pour le département de MAINE ET LOIRE,
VU l'arrêté préfectoral 2013262-0003 du 19 septembre 2013 portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA),
VU l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2013192-0010 du 11 juillet 2013 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental des territoires,
VU l'arrêté D.D.T 49/SG/ n° 2013239-0008 27 août 2013 portant subdélégation de signature de M. Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine et Loire, à la directrice départementale adjointe et aux chefs de service,

VU la demande présentée par le GAEC LES SOUILLETS à LES SOUILLETS - SAINT-JEAN-DE-LINIERES dans le cadre d'un agrandissement en compensation de pertes financières et de surfaces et qui dispose d'une exploitation dont les caractéristiques sont rappelées ci-dessous :

Bovin engr	35 U
Quota laitier	772866 l
SAU	280 ha
SCOP	210 ha
Volailles standards	3700 m ²
Prairies temporaires	50 ha
Prairies permanentes	20 ha

Et qui sollicite l'autorisation d'y ajouter les éléments suivants sur les communes de BECON-LES-GRANITS, SAINT-AUGUSTIN-DES-BOIS et SAINT-LEGER-DES-BOIS :

Référence	S Cadast.(ha)	S Pond.(ha)
Terres de culture	116,07	116,0

VU l'avis favorable et conditionné au maintien des 5 actifs et pour tenir compte des pertes financières et de surfaces formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture le 01/07/2014 ;

Considérant l'absence de demande concurrente relevant du contrôle des structures ;

Considérant que le GAEC DES SOUILLETS a subi une perte de 30ha dans le cadre des emprises foncières déjà réalisées par la commune de SAINT JEAN DE LINIERES qu'il y a lieu de compenser pour la pérennité de l'exploitation ;

Considérant que le GAEC DES SOUILLETS perdra dans un avenir proche environ 50ha dans le cadre de la création d'une polarité ouest sur le territoire d'Angers Loire Métropole prévue dans le SCOT et de la future déviation de SAINT JEAN DE LINIERES qu'il y a lieu de compenser par anticipation pour la pérennité de l'exploitation ;

Considérant l'incidence financière qui résulteraient de ces pertes de surfaces ;

Considérant que la demande est conforme à l'ensemble des orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles de Maine et Loire et notamment en terme de maintien du plus grand nombre d'actifs agricoles et de promotion d'exploitations à caractère familial, viables et transmissibles.

Considérant l'article L 331-3 du Code Rural permettant de délivrer une autorisation conditionnée,

ARRETE

ARTICLE 1 : La demande présentée par le GAEC LES SOUILLETS dans le cadre de pertes de surfaces et financières est acceptée et conditionnée au maintien des 5 actifs.

ARTICLE 2 : La Secrétaire Générale de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, les Maires de BECON-LES-GRANITS, de SAINT-AUGUSTIN-DES-BOIS et de SAINT-LEGER-DES-BOIS, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 01/08/2014

Pour le Préfet par délégation

La Directrice Départementale Adjointe des Territoires

SIGNÉ

Isabelle SCHALLER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2014211-0012

signé par
Isabelle SCHALLER

le 04 Août 2014

DDT 49
Service Economie Agricole
Unité Droit à Produire et autorisations d'exploiter

Arrêté préfectoral relatif à l'autorisation
d'exploiter du dossier 26352

Contrôle des structures
en agriculture

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

ARRETE

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code rural et notamment ses articles L.331-1 et suivants et R.331-5 et suivants relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,

VU les articles L331-1 et suivants du code rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,
VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S) pour le département de MAINE ET LOIRE,

VU l'arrêté préfectoral 2013262-0003 du 19 septembre 2013 portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA),

VU l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2013192-0010 du 11 juillet 2013 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental des territoires,

VU l'arrêté D.D.T 49/SG/ n° 2013239-0008 27 août 2013 portant subdélégation de signature de M. Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine et Loire, à la directrice départementale adjointe et aux chefs de service,

VU la demande présentée par le GAEC DE LA COUR TREMBLAY à LA COUR DU TREMBLAY - BECON-LES-GRANITS qui dispose d'une exploitation dont les caractéristiques sont rappelées ci-dessous :

Bovin engr	26	U
Prairies permanentes	7,55	ha
Prairies temporaires	67,24	ha
Quota laitier	987416	l
SAU	204,49	ha
SCOP	129,7	ha

Et qui sollicite l'autorisation d'y ajouter les éléments suivants sur les communes de BECON-LES-GRANITS et LE LOUROUX-BECONNAIS :

Référence	S Cadast.(ha)	S Pond.(ha)	Bâtiments
Terres de culture	88,33	88,33	exploitation

Considérant l'absence de demande concurrente relevant du contrôle des structures ;

Considérant que la demande est conforme à l'ensemble des orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles de Maine et Loire et notamment en terme de maintien du plus grand nombre d'actifs agricoles et de promotion d'exploitations à caractère familial, viables et transmissibles ;

Considérant que les orientations du Schéma Directeur Départemental des Structures agricoles de Maine et Loire ont pour objectif de maintenir une activité rurale forte (emplois et services) en conservant le plus grand nombre possible d'exploitations agricoles transmissibles et en encourageant la diversification, notamment les productions à forte valeur ajoutée végétale et animale, ainsi que les activités de production relevant de nouvelles opportunités pour le milieu rural ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La demande présentée par le GAEC DE LA COUR TREMBLAY est acceptée et conditionnée au maintien des cinq actifs sur l'exploitation.

ARTICLE 2 : La Secrétaire Générale de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, les Maires de BECON-LES-GRANITS et DU LOUROUX-BECONNAIS, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 04/08/2014

Pour le Préfet par délégation

La Directrice Départementale Adjointe des Territoires

SIGNÉ

Isabelle SCHALLER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :
- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2014241-0004

signé par
Denis BALCON

le 29 Août 2014

DDT 49
Service Sécurité Routière et Gestion de Crise

Arrêté préfectoral autorisant la Fête au bord de
l'eau et le feu d'artifice les 6 et 7 septembre
2014 à Saint- Clément- des- Levées



PRÉFECTURE DE MAINE-ET-LOIRE

**Direction départementale des Territoires
Service Sécurité Routière et Gestion de Crise
Unité Loire navigation**

Commune de Saint-Clément-des-Levées

Autorisation d'organiser la « Fête au bord de l'eau » et de tirer un feu d'artifice les 6 et 7 septembre 2014 sur la Loire

Arrêté n°2014241-0004

ARRÊTÉ

**Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur**

- Vu** le Code général de la propriété des personnes publiques,
- Vu** le Code des communes et notamment les articles L 131 et L 132.2,
- Vu** le Code de l'environnement et notamment l'article R 214-105,
- Vu** le décret n° 73-912 du 21 septembre 1973 modifié par le décret n° 77-330 du 28 mars 1977, portant règlement général de police de la navigation intérieure et notamment l'article 1.23,
- Vu** l'arrêté ministériel du 02 août 1989 portant règlement particulier de police pour la Loire,
- Vu** l'arrêté du 4 mai 1995 relatif aux garanties de technique et de sécurité dans les établissements organisant la pratique ou l'enseignement de la nage en eau vive, du canoë, du kayak, du raft, ainsi que la navigation à l'aide de toute autre embarcation propulsée à la pagaie,
- Vu** l'arrêté préfectoral SG BCA 97-654 du 5 juin 1997 relatif à la pratique de la navigation de loisir sur les cours d'eau et plans d'eau du Maine-et-Loire,
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
- Vu** l'arrêté préfectoral SG/MICCSE N° 2013192-0010 du 11 juillet 2013 donnant délégation de signature à M. Pierre Bessin, directeur départemental des Territoires,
- Vu** l'arrêté DDT 49/SG/n° 2013239-0008 du 27 août 2013 donnant subdélégation de signature à MM. Denis Balcon, chef du service Sécurité Routière et Gestion de Crise et Didier Huchedé, chef de l'unité Loire navigation,
- Vu** la demande en date du 2 juillet 2014, par laquelle Monsieur Laurent Nivelles, maire de Saint-Clément-des-Levées et Madame Isabelle Artigot, présidente du comité des fêtes, sollicitent conjointement l'autorisation d'organiser la fête au bord de l'eau les 6 et 7 septembre 2014 comprenant

un feu d'artifice tiré le 6 septembre 2014 et une randonnée nautique en canoë kayak sur la Loire le 7 septembre 2014, à Saint-Clément-des-Levées,

Vu l'avis du Directeur départemental des services d'Incendie et de Secours de Maine-et-Loire en date du 26 août 2014,

Sur proposition de M. le Directeur départemental des territoires, chargé de la police de la navigation,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

Monsieur Laurent Nivelles, maire de Saint-Clément-des-Levées et Madame Isabelle Artigot, présidente du comité des fêtes, sont autorisés à utiliser le domaine public fluvial, en vue d'organiser le samedi 6 septembre 2014 un feu d'artifice tiré sur l'île au milieu de la Loire sur la commune de Saint-Clément-des-levées entre 22h30 et minuit et le dimanche 7 septembre 2014, une descente en canoë kayak de la Loire entre 14h00 et 19h00 du quai de La Loire au Pont de Gennes à Saint-Clément-des-Levées sur une distance de 8 km.

L'occupation du plan d'eau est prévue entre 13h30 et 19h30 moyennant les conditions ci-dessous et sous réserve :

- Des conditions météorologiques et hydrauliques du moment. Pour disposer de ces informations, les organisateurs se rapprocheront de Météo France et consulteront le site internet : www.vigierues.ecologie.gouv.fr.
- Que les organisateurs assument la responsabilité pleine et entière des accidents qui pourraient survenir du fait et à l'occasion de cette manifestation, étant entendu que dans la Loire, la navigation s'effectue aux risques et périls des usagers, et moyennant les conditions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 2

Le passage des bateaux itinérants dans la zone de la manifestation, s'effectuera sous le contrôle et la responsabilité des organisateurs qui assureront la sécurité et la régulation.

La navigation sera néanmoins interdite le samedi 6 septembre 2014, entre 22h30 et minuit au droit de la commune de Saint-Clément-des-Levées et sur une distance de 400 mètres en amont et en aval de ce dernier.

Seules les embarcations nécessaires à l'organisation et à la sécurité du feu d'artifice, seront autorisées à naviguer dans cette zone.

ARTICLE 3

Les organisateurs devront munir de signes distinctifs très apparents les bateaux assurant le contrôle et la sécurité de la manifestation. Ils feront évacuer par leurs propriétaires, les bateaux de commerce, de pêche ou de plaisance et engins divers stationnant sur le parcours considéré, s'ils le jugent nécessaire pour la sécurité de la manifestation.

Dans ce cas, ils indiqueront le point d'amarrage.

ARTICLE 4

Les organisateurs assureront eux-même le service d'ordre à l'intérieur du plan d'eau considéré, afin que soient respectées lors de la présente manifestation, les règles de police découlant du règlement général du 21 septembre 1973 et du règlement particulier pour la Loire, ainsi que les règles édictées par le présent arrêté.

À ce titre, les organisateurs devront mettre en place un panneau B8, avec panonceau « manifestation nautique » sur deux embarcations de sécurité qui seront ancrées dans l'axe du fleuve et situées pendant la manifestation, l'une en amont immédiat de la zone d'activité et l'autre en aval immédiat. Le présent arrêté sera affiché sur le panonceau. Ces embarcations devront se porter à la rencontre des bâtiments désireux de traverser le plan d'eau considéré et apporter aux pilotes de ces bâtiments l'aide nécessaire pour assurer la sécurité générale.

ARTICLE 5

Les organisateurs devront respecter les mesures suivantes :

- Reconnaître préalablement le plan d'eau et s'assurer qu'il ne comporte pas de risque pour l'activité envisagée en tenant compte notamment des conditions météorologiques et hydrauliques et en veillant à ce qu'il soit libre de tout obstacle (perches, bateaux au mouillage, ...);
- Localiser et baliser avant le début des randonnées le poste téléphonique le plus proche ou disposer d'un moyen de téléphone portable permettant d'alerter en cas d'accident, les secours public, en composant le numéro d'appel des sapeurs-pompiers (tél. 18 ou 112);
- Procéder au pointage des participants avant et après des randonnées;
- Prévoir un moyen de liaison (radio ou téléphonique) entre les embarcations de sécurité et le PC Organisateur;
- S'assurer du port du gilet d'aide à la flottabilité par l'ensemble des participants;
- S'assurer que chaque participant présente un certificat médical mentionnant l'absence de non contre-indication à la pratique du canoë kayak ou à la planche à voile datant de moins d'un an;
- S'assurer que tous les participants attestent de leur aptitude à nager au moins 25 mètres et s'immerger; cette attestation pourra être signée par le représentant légal pour les participants mineurs ou émaner d'une autorité qualifiée,
- Vérifier l'effectif admis sur chaque embarcation;
- Assurer la surveillance des participants à l'aide d'une ou plusieurs embarcations adaptées aux risques et en nombre suffisant dirigées par des personnes formées au sauvetage aquatique;
- Disposer d'un lot B (matériel de premiers secours);
- Désigner un responsable de l'organisation pour accueillir et guider les secours extérieurs, en cas de besoin;

ARTICLE 6

Les organisateurs devront respecter les dispositions de la circulaire n°86-165 du 28 avril 1986 de M. le ministre de l'Intérieur, relative aux tirs de feux d'artifices.

Ils devront également respecter les mesures suivantes :

* Avant et pendant le tir :

- L'ouverture des colis contenant les artifices et la préparation du tir seront effectuées en présence et sous la responsabilité du chef de chantier qualifié pour procéder au tir;
- Débarrasser la zone de tir des herbes sèches, broussailles et l'enlèvement de toute matière combustible, la veille du tir au plus tard;
- Délimiter la zone de tir par des barrières ou tout moyen équivalent, maintenant les spectateurs à une distance de sécurité suffisante. Celle-ci sera fixée par le chef de chantier responsable du tir;
- Orienter les mortiers vers une direction n'induisant aucun danger, en tenant compte notamment des vents dominants;

- Permettre, en cas d'accident (chute de fusée, etc ...) l'évacuation rapide des spectateurs de leur lieu de stationnement ;
- Prévoir au moins quatre personnes dotées de pelles et d'extincteurs pour la surveillance de la zone de mise à feu ;
- Alerter en cas d'accident, les secours publics au moyen du téléphone en composant le numéro d'appel des sapeurs-pompiers (tél. 18 ou 112).

* Après le tir :

- Nettoyer, ratisser et enlever les déchets d'artifices. Les pièces inutilisées ou défectueuses seront récupérées et rassemblées dans des caisses mises en lieu sûr ;
- S'assurer qu'aucune matière en ignition ne subsiste après le départ des responsables du tir.

ARTICLE 7

Monsieur Laurent Nivelles, maire de Saint-Clément-des-Levées et Madame Isabelle Artigot, présidente du comité des fêtes, devront se pourvoir de toutes les autorisations nécessaires, autres que celles faisant l'objet du présent arrêté.

Il se conformera notamment aux mesures de police que l'autorité municipale jugera utile de prescrire.

Cette autorisation est accordée sous réserve expresse des droits des tiers.

ARTICLE 8

Le présent arrêté fera l'objet d'un avis aux usagers de la voie d'eau, diffusé par la direction départementale des territoires, unité Loire amont-navigation.

ARTICLE 9

Le présent arrêté pourra faire l'objet de recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

ARTICLE 10

- La secrétaire générale de la préfecture ;
- Le directeur départemental des Territoires ;
- Le directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours ;
- Le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie ;
- Le Maire de Saint-Clément-des-Levées ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à Monsieur Laurent Nivelles, maire de Saint-Clément-des-Levées et Madame Isabelle Artigot, présidente du comité des fêtes, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 29 août 2014
 Pour le Préfet et par délégation,
 Le directeur départemental des Territoires, et par subdélégation,
 Le chef du service Sécurité Routière Gestion de Crise,

Signé : Denis Balcon



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2014220-0003

signé par
Isabelle SCHALLER

le 08 Août 2014

DDT 49

Arrêté portant autorisation de réaliser des travaux d'abaissement d'un barrage de castors sur le ruisseau de Saint- Denis, commune de Montjean- sur- Loire



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Direction départementale des territoires
Service Eau Environnement Forêt
Unité Cadre de Vie et Biodiversité

Arrêté n°

portant autorisation de réaliser des travaux d'abaissement d'un barrage de castors sur le ruisseau de Saint-Denis, commune de Montjean-sur-Loire

ARRÊTÉ

Le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le titre 1^{er} du livre IV du code de l'environnement relatif à la protection de la faune et de la flore et notamment ses articles L. 411-1, L.411-2 et R.411-6 et suivants,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu l'arrêté interministériel du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

Vu la demande présentée conjointement le 17 juillet 2014 par l'EARL Roullier, l'EARL de Chateaupanne, MM Michel Besnard et Ulrich Ganuchaud, exploitants agricoles dont les sièges d'exploitation sont situés sur les communes de Montjean-sur-Loire et La Pommeraye,

Vu les avis favorables reçus de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement (DREAL), de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS), de la ligue de protection des oiseaux (LPO) et du conservatoire régional des rives de la Loire et de ses affluents (CORELA) relatifs à cette demande.

Considérant la présence avérée d'une famille de castors dans le secteur de Chateaupanne, sur le territoire de la commune de Montjean-sur-Loire,

Considérant que les barrages construits par les castors entraînent une présence d'eau et ainsi l'engorgement de parties de prairies de fauche ou de peupleraies avoisinantes,

Considérant la période d'intervention prévue et du fait du caractère temporaire des mesures proposées,

Considérant que les mesures proposées n'entraînent pas l'émersion de l'entrée du terrier ou de la hutte des castors,

Considérant que les mesures proposées maintiennent un niveau d'eau suffisant dans le ruisseau de Saint-Denis propice au déplacement de l'espèce et à son accès aux aires de nourrissage,

Considérant, de ce fait, que les mesures proposées ne sont pas de nature à perturber le bon accomplissement des cycles biologiques de l'espèce,

Considérant, pas voie de conséquence, que les mesures proposées ne constituent pas une destruction, une altération ou une dégradation de l'habitat de l'espèce.

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

Article 1^{er}

Les exploitants agricoles (l'EARL Roullier, l'EARL de Chateaupanne, MM Michel Besnard et Ulrich Ganuchaud), ci-après dénommés « les agriculteurs », sont autorisés, entre le 15 août et le 15 octobre 2014 à :

- procéder à l'abaissement du seul barrage n° 2 figurant sur le plan annexé au présent arrêté, sur une hauteur de 15 cm, par rapport au repère actuellement établi par l'ONCFS ;
- installer en son sommet, consécutivement à cet abaissement, une clôture électrique temporaire visant à empêcher le rehaussement de ce barrage ;
- procéder à des abaissements successifs par paliers de 5 cm en cas d'insuffisance constatée des mesures précédentes pour accéder aux prairies de fauche et peupleraies, et avec l'accord préalable de la direction départementale des territoires et de l'ONCFS, à la seule et unique condition que l'entrée du terrier ou de la hutte des castors reste immergée et que les animaux disposent d'une hauteur d'eau suffisante pour leur permettre d'accéder à leurs aires de nourrissage.

Article 2

Les agriculteurs sont chargés de fournir le matériel nécessaire pour réaliser ces travaux et le remettront à l'ONCFS, seul habilité dans le cadre de ses missions relatives au « réseau Castor » à procéder à l'abaissement des barrages et à la pose de la clôture électrique.

Les agriculteurs sont en outre chargés de l'alimentation électrique de la clôture.

Article 3

Les agriculteurs sont tenus, a minima, à une surveillance hebdomadaire de la clôture et devront rendre compte à l'ONCFS de leur suivi, ainsi que de toutes difficultés ou dégradations éventuelles du système mis en place.

Article 4

Les agriculteurs doivent rechercher tous les autres moyens permettant d'améliorer au sein des parcelles, mais en dehors des domaines vitaux des castors, la situation hydraulique de celle-ci, en recherchant notamment une bonne fonctionnalité des fossés présents.

Article 5

En cas de non-respect de l'une ou l'autre des dispositions du présent arrêté, il sera immédiatement mis fin à cette autorisation.

Article 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Île Gloriette, 44041 Nantes cedex 01, dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 7

La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de Cholet, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement, le directeur départemental des territoires, le commandant du groupement de gendarmerie, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, le maire de la commune de Montjean-sur-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux agriculteurs et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département de Maine-et-Loire.

Angers, le 08 août 2014

Pour le Préfet et par délégation,
pour le directeur départemental des territoires absent,
la directrice adjointe

Signé

Isabelle SCHALLER



PREFET DE MAINE ET LOIRE

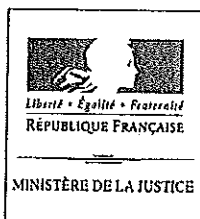
Décision n °2014239-0006

signé par
Jean- François DESIRE

le 27 Août 2014

Justice 49

Décision n °249 du 27 août 2014 qui annule et remplace la précédente décision n °48 du 11 février 2014, concernant l'usage de la force et des armes



Ministère de la Justice
Direction Interrégionale des Services Pénitentiaires de Rennes
Maison d'Arrêt d'Angers

Décision n° 249 du 27 août 2014

Objet : usage de la force et des armes

Annule et remplace la précédente décision n° 48 du 11 février 2014

DECISION

Le Directeur,

Vu les dispositions de l'article 12 de la loi n°2009-1436 du 24/11/2009,

Vu le décret d'application n°2010-1634 du 23/12/2010,

Vu le décret n°2014-477 du 13/05/2014,

Vu les articles R.57-7-83 et R.57-7-84 du Code de Procédure Pénale,

Vu l'article R.57-6-24 du Code de Procédure Pénale,

Vu les articles 122-4 à 122-7 du code pénal

Vu les articles D.218, D.265 à D.267 et D.283-6 du Code de Procédure Pénale,

Vu la circulaire du 12/12/2012 relative à l'usage de la force et des armes dans l'Administration Pénitentiaire,

Décide

Article 1

Les personnels ci-après nommément désignés sont habilités à accéder à l'armurerie de l'établissement :

Madame MACREZ Amandine, directrice adjointe

Monsieur LEBRUN Gérard, lieutenant pénitentiaire

Monsieur MALLET Franck, lieutenant pénitentiaire

Monsieur GAUTIER Anthony, lieutenant pénitentiaire

Monsieur BOINIER Laurent, lieutenant pénitentiaire

Madame DELFOUR Cassandra, lieutenant pénitentiaire

Monsieur JOLY Eric, major pénitentiaire

Monsieur CHAPU Martial, major pénitentiaire

Monsieur GAUDICHEAU David, major pénitentiaire

Monsieur ANON Corneille, premier surveillant
Monsieur BELLIARD Philippe, premier surveillant
Monsieur BROTTIER Jacques, premier surveillant
Monsieur KHENNOUF Amar, premier surveillant
Monsieur LECRU Jérémy, premier surveillant
Monsieur LE VOURCH Mikaël, premier surveillant
Monsieur MANCEAU Bruno, premier surveillant
Monsieur PAPIN Michel, premier surveillant
Monsieur LOUISON Olivier, premier surveillant

Monsieur RONDEAUX Christophe, surveillant et armurier
Monsieur LORINQUER Anthony, surveillant et armurier

dans le cadre de leurs attributions respectives.

Article 2

Les personnels désignés à l'Article 1 renseignent obligatoirement, et systématiquement le registre d'accès à l'armurerie à chaque fois qu'ils y accèdent.

Article 3

Les personnels d'encadrement désignés ci-après sont autorisés à accéder au local contenant les équipements de protection et d'intervention.

Madame MACREZ Amandine, directrice adjointe

Monsieur LEBRUN Gérard, lieutenant pénitentiaire
Monsieur MALLET Franck, lieutenant pénitentiaire
Monsieur GAUTIER Anthony, lieutenant pénitentiaire
Monsieur BOINIER Laurent, lieutenant pénitentiaire
Madame DELFOUR Cassandra, lieutenant pénitentiaire

Monsieur JOLY Eric, major pénitentiaire
Monsieur CHAPU Martial, major pénitentiaire
Monsieur GAUDICHEAU David, major pénitentiaire

Monsieur ANON Corneille, premier surveillant
Monsieur BELLIARD Philippe, premier surveillant
Monsieur BROTTIER Jacques, premier surveillant
Monsieur KHENNOUF Amar, premier surveillant
Monsieur LECRU Jérémy, premier surveillant
Monsieur LE VOURCH Mikaël, premier surveillant
Monsieur MANCEAU Bruno, premier surveillant
Monsieur PAPIN Michel, premier surveillant
Monsieur LOUISON Olivier, premier surveillant

Toute disposition antérieure est abrogée.

Le Directeur de la Maison d'Arrêt d'Angers,
Jean-François DESIRE





PREFET DE MAINE ET LOIRE

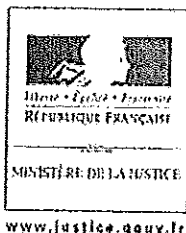
Décision n °2014239-0008

signé par
Jean- François DESIRE

le 27 Août 2014

Justice 49

Décision n °254 du 27 août 2014 qui annule et remplace la précédente décision n °276 en date du 20 août 2013 concernant la décision de procéder à la fouille d'une personne détenue -
Délégation de signature



Ministère de la Justice

Direction Interrégionale des Services Pénitentiaires de Rennes

Maison d'Arrêt d'Angers

Décision n° 254 du 27 août 2014

Annule et remplace la précédente décision n° 276 en date du 20 août 2013

Objet : Décision de procéder à la fouille d'une personne détenue – Délégation de signature.

DECISION

Le Directeur,

Vu l'article 30 du Décret n°2005-1755 du 30 décembre 2005 ;
Vu l'Article 7 de la Loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;
Vu l'Article 57 de la Loi n°2009-1436 du 24 novembre 2009 ;
Vu le code de procédure pénale notamment ses articles R 57-7-79 à R 57-7-82 ;
Vu le décret n°2010-1634 du 23 décembre 2010 portant application de la Loi Pénitentiaire ;
Vu le décret n°2014-477 du 13 mai 2014 ;
Vu la circulaire du 15 novembre 2013 relative aux moyens de contrôle des personnes détenues ;
Vu l'Article R.57-6-24 du Code de Procédure Pénale ;

Décide

Article 1

Reçoivent délégation permanente à l'effet de décider de procéder à la fouille d'une personne détenue, au nom du chef d'établissement, selon les termes des articles susvisés :

Madame MACREZ Amandine, directrice adjointe

Monsieur LEBRUN Gérard, lieutenant pénitentiaire
Monsieur MALLET Franck, lieutenant pénitentiaire
Monsieur GAUTIER Anthony, lieutenant pénitentiaire
Monsieur BOINIER Laurent, lieutenant pénitentiaire
Madame DELFOUR Cassandra, lieutenant pénitentiaire

Monsieur JOLY Eric, major pénitentiaire
Monsieur CHAPU Martial, major pénitentiaire
Monsieur GAUDICHEAU David, major pénitentiaire

Monsieur ANON Corneille, premier surveillant
Monsieur BELLIARD Philippe, premier surveillant
Monsieur BROTTIER Jacques, premier surveillant
Monsieur KHENNOUF Amar, premier surveillant
Monsieur LECRU Jérémy, premier surveillant
Monsieur LE VOURCH Mikaël, premier surveillant
Monsieur MANCEAU Bruno, premier surveillant
Monsieur PAPIN Michel, premier surveillant
Monsieur LOUISON Olivier, premier surveillant

Article 2

Toute décision antérieure portant délégation de signature en la matière est abrogée.

Le Directeur de la maison d'arrêt d'Angers

Jean-François DESIRE





PREFET DE MAINE ET LOIRE

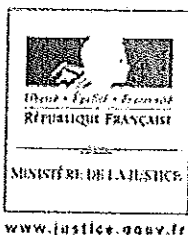
Décision n °2014239-0009

signé par
Jean- François DESIRE

le 27 Août 2014

Justice 49

Décision n °252 du 27 août 2014 qui annule et remplace la précédente décision n °277 du 20 août 2013 concernant la mise en oeuvre d'une fouille d'une personne détenue



Ministère de la Justice

Direction Interrégionale des Services Pénitentiaires de Rennes

Maison d'Arrêt d'Angers

Décision n° 252 du 27 août 2014

Annule et remplace la précédente décision n°277 du 20 août 2013

Objet : La mise en œuvre d'une fouille d'une personne détenue.

DECISION

Le Directeur,

Vu l'article 30 du Décret n°2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

Vu l'Article 7 de la Loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'Article 57 de la Loi n°2009-1436 du 24 novembre 2009 ;

Vu le code de procédure pénale notamment ses articles R 57-7-79 à R 57-7-82 ;

Vu le décret n°2010-1634 du 23 décembre 2010 portant application de la Loi Pénitentiaire ;

Vu la circulaire du 15 novembre 2013 relative aux moyens de contrôle des personnes détenues ;

Vu l'Article R.57-6-24 du Code de Procédure Pénale ;

Décide

Article 1

Une fois la décision prise par les personnels ayant reçu délégation écrite pour ce faire, reçoivent délégation permanente à l'effet de procéder à la fouille d'une personne détenue :

Madame MACREZ Amandine, directrice adjointe

Monsieur LEBRUN Gérard, lieutenant pénitentiaire

Monsieur MALLET Franck, lieutenant pénitentiaire

Monsieur GAUTIER Anthony, lieutenant pénitentiaire

Monsieur BOINIER Laurent, lieutenant pénitentiaire

Madame DELFOUR Cassandra, lieutenant pénitentiaire

Monsieur JOLY Eric, major pénitentiaire

Monsieur CHAPU Martial, major pénitentiaire

Monsieur GAUDICHEAU David, lieutenant pénitentiaire

Monsieur LECRU Jérémy, premier surveillant
Monsieur LE VOURCH Mikaël, premier surveillant
Monsieur PAPIN Michel, premier surveillant
Monsieur BROTTIER Jacques, premier surveillant
Monsieur KHENNOUF Amar, premier surveillant
Monsieur ANON Corneil, premier surveillant
Monsieur BELLIARD Philippe, premier surveillant
Monsieur MANCEAU Bruno, premier surveillant
Monsieur LOUISON Olivier, premier surveillant

Le Directeur de la maison d'arrêt d'Angers

Jean-François DESIRE





PREFET DE MAINE ET LOIRE

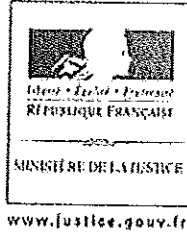
Décision n °2014239-0010

signé par
Jean- François DESIRE

le 27 Août 2014

Justice 49

Décision n °253 du 27 août 2014 qui annule et remplace la précédente décision n °278 en date du 21 août 2013 concernant la décision relative à l'engagement des poursuites disciplinaires à l'encontre d'un personne détenue - Délégation de signature



Ministère de la Justice

Direction Interrégionale des Services Pénitentiaires de Rennes

Maison d'Arrêt d'Angers

Décision n° 253 du 27 août 2014

Annule et remplace la précédente décision n° 278 en date du 21 août 2013

Objet : Décision relative à l'engagement des poursuites disciplinaires à l'encontre d'une personne détenue – Délégation de signature.

DECISION

Le Directeur,

Vu l'article 30 du Décret n°2005-1755 du 30 décembre 2005;

Vu l'Article 7 de la Loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu le code de procédure pénale notamment ses articles R.57-6-24, R.57-7-5 et R.57-7-15 ;

Décide

Article 1

Reçoivent délégation permanente à l'effet de signer, au nom du chef d'établissement, toute décision tendant à l'engagement des poursuites disciplinaires à l'encontre d'une personne détenue selon les termes des articles susvisés :

Madame MACREZ Amandine, directrice adjointe

Monsieur LEBRUN Gérard, lieutenant pénitentiaire

Monsieur MALLET Franck, lieutenant pénitentiaire

Monsieur GAUTIER Anthony, lieutenant pénitentiaire

Monsieur BOINIER Laurent, lieutenant pénitentiaire

Madame DELFOUR Cassandra, lieutenant pénitentiaire

dans le cadre de leurs attributions respectives.

Article 2

Toute décision antérieure portant délégation de signature en la matière est abrogée.

Le Directeur de la maison d'arrêt d'Angers

Jean-François DESIRE





PREFET DE MAINE ET LOIRE

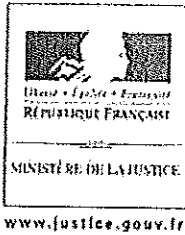
Décision n °2014239-0011

signé par
Jean- François DESIRE

le 27 Août 2014

Justice 49

Décision n °257 du 27 août 2014 qui annule et remplace la précédente décision n°267 en date du 1er août 2013 concernant l'affectation des personnes détenues en cellule - délégation de signature



Ministère de la Justice

Direction Interrégionale des Services Pénitentiaires de Rennes

Maison d'Arrêt d'Angers

Décision n° 257 du 27 août 2014

Annule et remplace la précédente décision n° 267 en date du 1er août 2013

Objet : Affectation des personnes détenues en cellule – Délégation de signature.

DECISION

Le Directeur,

Vu l'article 30 du Décret n°2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

Vu le décret n°2014-477 du 13 mai 2014 ;

Vu l'Article 7 de la Loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu le code de procédure pénale notamment ses articles R.57-6-24, D 93 et D 94 ;

Décide

Article 1

Reçoivent délégation permanente à l'effet de signer, dans la limite de leurs attributions, au nom du chef d'établissement, toute décision visant à l'affectation en cellule des détenus selon les termes des articles susvisés :

Madame MACREZ Amandine, directrice adjointe

Monsieur LEBRUN Gérard, lieutenant pénitentiaire

Monsieur MALLET Franck, lieutenant pénitentiaire

Monsieur GAUTIER Anthony, lieutenant pénitentiaire

Monsieur BOINIER Laurent, lieutenant pénitentiaire

Madame DELFOUR Cassandra, lieutenant pénitentiaire

Monsieur JOLY Eric, major pénitentiaire

Monsieur CHAPU Martial, major pénitentiaire

Monsieur GAUDICHEAU David, major pénitentiaire

Monsieur LECRU Jérémy, premier surveillant

Monsieur MANCEAU Bruno, premier surveillant

Monsieur PAPIN Michel, premier surveillant

dans le cadre de leurs attributions respectives.

Article 2

En service de nuit, les week-ends et jours fériés, les premiers surveillants et majors procèdent à l'affectation d'un détenu dans une cellule ordinaire de détention après avoir reçu toutes instructions utiles par un personnel de direction ou un officier visés à l'article 1.

Ces instructions seront retranscrites sur l'imprimé type de changement d'affectation ou de réaffectation et sur le programme informatique GENESIS.


Sont concernés par les dispositions de cet article les premiers surveillants dont les noms suivent :

Monsieur LE VOURCH Mikaël, premier surveillant
Monsieur BELLIARD Philippe, premier surveillant
Monsieur BROTTIER Jacques, premier surveillant
Monsieur KHENNOUF Amar, premier surveillant
Monsieur ANON Corneil, premier surveillant
Monsieur LOUISON Olivier, premier surveillant

Article 3

Toute décision antérieure portant délégation de signature en la matière est abrogée.

Le Directeur de la maison d'arrêt d'Angers
Jean-François DESIRE





PREFET DE MAINE ET LOIRE

Décision n °2014239-0012

signé par
Jean- François DESIRE

le 27 Août 2014

Justice 49

Décision n °251 du 27 août 2014 qui annule et remplace la précédente décision n °270 du 1 août 2013 concernant les extractions médicales et moyens de contrainte



Ministère de la Justice

Direction Interrégionale des Services Pénitentiaires de Rennes

Maison d'Arrêt d'Angers

Décision n° 251 du 27 août 2014

Annule et remplace la précédente décision n° 270 du 1er août 2013

Objet : extractions médicales et moyens de contrainte

DECISION

Le Directeur,

Vu le décret n°2014-477 du 13/05/2014 ;

Vu les dispositions des articles D291, D294, D283-4 et D297 et R.57-6-24 du code de procédure pénale ;

Vu les articles R.57-6-24, R.57-7-5, R.57-7-79 à R.57-7-83 du code de procédure pénale ;

Vu la circulaire du 31/03/2005 relative à l'organisation des escortes pénitentiaires des détenus conduits en milieu hospitalier ;

Vu la circulaire du 18/03/2008 relative au port des menottes et entraves à l'occasion des extractions médicales.

Décide

Article 1

Reçoivent délégation permanente à l'effet de renseigner et de signer la fiche suivi d'extraction médicale d'une personne détenue et d'apprécier si elle doit ou non faire l'objet de moyens de contrainte,

Madame MACREZ Amandine, directrice adjointe

Monsieur LEBRUN Gérard, lieutenant pénitentiaire

Monsieur BOINIER Laurent, lieutenant pénitentiaire

Monsieur MALLET Franck, lieutenant pénitentiaire

Monsieur GAUTIER Anthony, lieutenant pénitentiaire

Madame DELFOUR Cassandra, lieutenant pénitentiaire

Monsieur JOLY Eric, major pénitentiaire

Monsieur CHAPU Martial, major pénitentiaire

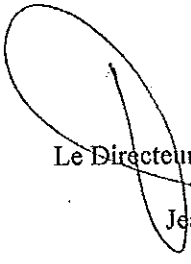

Monsieur GAUDICHEAU David, major pénitentiaire

Monsieur LECRU Jérémy, premier surveillant
Monsieur LE VOURCH Mikaël, premier surveillant
Monsieur PAPIN Michel, premier surveillant
Monsieur BROTTIER Jacques, premier surveillant
Monsieur ANON Corneille, premier surveillant
Monsieur KHENNOUF Amar, premier surveillant
Monsieur BELLIARD Philippe, premier surveillant
Monsieur MANCEAU Bruno, premier surveillant
Monsieur LOUISON Olivier, premier surveillant

dans le cadre de leurs attributions respectives.

Article 2

Toute décision antérieure portant délégation de signature en la matière est abrogée.


Le Directeur de la maison d'arrêt d'Angers
Jean-François DESIRE




PREFET DE MAINE ET LOIRE

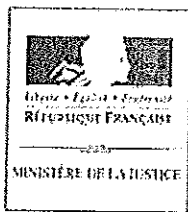
Décision n °2014239-0013

**signé par
Jean- François DESIRE**

le 27 Août 2014

Justice 49

Décision n °250 du 27 août 2014 qui annule et
remplace la précédente décision n °264 en date
du 1er août 2013



Ministère de la Justice

www.justice.gouv.fr

Direction Interrégionale des Services Pénitentiaires de Rennes

Maison d'Arrêt d'Angers

Décision n° 250 du 27 août 2014

Annule et remplace la précédente décision n° 264 en date du 1er août 2013

DECISION

Le Directeur,

Vu l'article 30 du Décret n°2005-1755 du 30 décembre 2005 ;
Vu le décret n°2014-477 du 13 mai 2014 ;
Vu l'Article 7 de la Loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;
Vu le code de procédure pénale notamment son article R.57-6-24 ;

Décide

Qu'à compter de la publication du présent arrêté, délégation permanente est donnée à :

Madame MACREZ Amandine, directrice adjointe

Monsieur LEBRUN Gérard, lieutenant pénitentiaire

Monsieur MALLET Franck, lieutenant pénitentiaire

Monsieur GAUTIER Anthony, lieutenant pénitentiaire

Monsieur BOINIER Laurent, lieutenant pénitentiaire

Madame DELFOUR Cassandra, lieutenant pénitentiaire


aux fins :


- de procéder à une mise à pied ou à un déclassement d'un détenu pour des motifs autres que disciplinaires (mise en œuvre d'une procédure contradictoire préalable).
- de signer l'acte d'écrou et l'avis d'écrou qui sont donnés par le chef d'établissement au Procureur de la République.
- d'accorder audience à tout détenu qui présente des requêtes ou plaintes si ce dernier invoque des motifs suffisants.
- d'interdire, pour des motifs d'ordre et de sécurité, à un détenu de garder à disposition des objets et vêtements habituellement laissés en leur possession, des médicaments, matériels et appareillages médicaux.
- de fixer la liste des agents chargés d'un transfèrement.
- de contrôler les cantines et les limiter en cas d'abus.

- de suspendre, à titre préventif, une personne détenue de l'exercice d'une activité professionnelle.
- de renseigner la fiche de suivi d'extraction médicale en cas de consultation ou d'hospitalisation d'un détenu et d'aviser le Préfet de toute hospitalisation médicale lorsqu'une escorte de police doit être prescrite.
- d'autoriser les condamnés à participer en groupe à des activités ou jeux excluant toute idée de gain.
- de déterminer l'orientation de l'aménagement d'une cellule.
- d'écarter tout détenu des activités physiques et sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité.

Article 2

Toute décision antérieure portant délégation de signature en la matière est abrogée.


Le Directeur de la maison d'arrêt d'Angers
Jean-François DESIRE





PREFET DE MAINE ET LOIRE

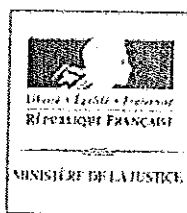
Décision n °2014239-0014

signé par
Jean- François DESIRE

le 27 Août 2014

Justice 49

Décision n °259 du 27 août 2014 qui annule et remplace la précédente décision n °269 en date du 1 août 2013 concernant la mise en prévention en cellule disciplinaire ou en confinement en cellule ordinaire - Délégation de pouvoir



Direction de l'Administration Pénitentiaire

Direction Interrégionale des Services Pénitentiaires de Rennes

Maison d'Arrêt d'Angers

Décision n° 259 du 27 août 2014

Annule et remplace la précédente décision n° 269 en date du 1er août 2013

Objet : mise en prévention en cellule disciplinaire ou en confinement en cellule ordinaire – Délégation de pouvoir

DECISION

Le Directeur,

Vu l'article 30 du Décret n°2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

Vu le décret n°2014-477 du 13/05/2014 ;

Vu l'Article 7 de la Loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu le code de procédure pénale notamment ses articles R.57-6-24, R. 57-7-18 et R.57-7-5

Décide qu'en cas d'absence ou d'empêchement :

Article 1

Reçoivent délégation permanente à l'effet de signer au nom du chef d'établissement, , toute décision visant à placer un détenu en prévention au quartier disciplinaire ou en confinement en cellule ordinaire selon les termes des articles susvisés :

Madame MACREZ Amandine, directrice adjointe

Monsieur LEBRUN Gérard, capitaine pénitentiaire
Monsieur BOINIER Laurent, lieutenant pénitentiaire
Monsieur MALLET Franck, lieutenant pénitentiaire
Monsieur GAUTIER Anthony, lieutenant pénitentiaire
Madame DELFOUR Cassandra, lieutenant pénitentiaire

Monsieur JOLY Eric, major pénitentiaire
Monsieur CHAPU Martial, major pénitentiaire
Monsieur GAUDICHEAU David, major pénitentiaire

Monsieur LECRU Jérémy, premier surveillant
Monsieur LE VOURCH Mikaël, premier surveillant
Monsieur MANCEAU Bruno, premier surveillant
Monsieur PAPIN Michel, premier surveillant
Monsieur BROTTIER Jacques, premier surveillant
Monsieur KHENNOUF Amar, premier surveillant

Monsieur BELLIARD Philappel, premier surveillant
Monsieur ANON Corneil, premier surveillant
Monsieur LOUISON Olivier, premier surveillant

dans le cadre de leurs attributions respectives.

Selon le terme de l'article susvisé, la mise en prévention n'est possible que si les faits constituent une faute disciplinaire du premier degré (article R 57-7-1 du Code de Procédure Pénale) ou du second degré (article R. 57-7-2 du Code de Procédure Pénale) et si la mesure est l'unique moyen de mettre fin à la faute ou de préserver l'ordre à l'intérieur de l'établissement. Elle n'est pas applicable aux mineurs de 16 ans.

Article 2

Toute décision antérieure portant délégation de signature en la matière est abrogée.

Le Directeur de la maison d'arrêt d'Angers

Jean-François DESIRE





PREFET DE MAINE ET LOIRE

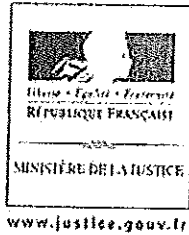
Décision n °2014239-0015

signé par
Jean- François DESIRE

le 27 Août 2014

Justice 49

Décision n °255 du 27 août 2014 qui annule et remplace la précédente décision n °279 du 23 août 2013 concernant les commissions Pluridisciplinaires Uniques - Délégation de signature



Ministère de la Justice

Direction Interrégionale des Services Pénitentiaires de Rennes

Maison d'Arrêt d'Angers

Décision n° 255 du 27 août 2014

Annule et remplace la précédente décision n°279 du 23 août 2013

Objet : Commissions Pluridisciplinaires Uniques – Délégation de signature.

DECISION

Le Directeur,

Vu le code de procédure pénale notamment ses articles R.57-6-24 ;
Vu la Loi Pénitentiaire du 24/11/2009 ;
Vu le Décret n°2010-1634 du 23/12/2010 portant application de la Loi Pénitentiaire et modifiant le Code de Procédure Pénale ;
Vu le Décret n°2010-1635 du 23/12/2010 notamment l'Article D90 du Code de Procédure Pénale ;
Vu la Circulaire du 18/06/2012 relative à la Commission Pluridisciplinaire Unique ;

Décide

Article 1

Par la présente, je vous donne délégation pour présider les Commissions Pluridisciplinaires Uniques en cas d'empêchement du directeur et/ou de la directrice adjointe :

Monsieur LEBRUN Gérard, lieutenant pénitentiaire
Monsieur MALLET Franck, lieutenant pénitentiaire
Monsieur GAUTIER Anthony, lieutenant pénitentiaire
Monsieur BOINIER Laurent, lieutenant pénitentiaire
Madame DELFOUR Cassandra, lieutenant pénitentiaire

Le Directeur de la maison d'arrêt d'Angers

Jean-François DESIRE



- une copie sera versée au dossier administratif individuel



PREFET DE MAINE ET LOIRE

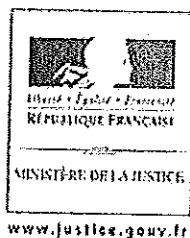
Décision n °2014239-0016

signé par
Jean- François DESIRE

le 27 Août 2014

Justice 49

Décision n °256 du 27 août 2014 qui annule et remplace la précédente décision n °265 an date du 1 août 2013 concernant le placement provisoire d'une personne détenue à l'isolement - Délégation de signature



Ministère de la Justice

Direction Interrégionale des Services Pénitentiaires de Rennes

Maison d'Arrêt d'Angers

Décision n° 256 du 27 août 2014

Annule et remplace la précédente décision n° 265 en date du 1er août 2013

Objet : Placement provisoire d'une personne détenue à l'isolement – Délégation de signature.

DECISION

Le Directeur,

Vu l'article 30 du Décret n°2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

Vu le décret n°2014-477 du 13 mai 2014 ;

Vu l'Article 7 de la Loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu le code de procédure pénale notamment ses articles R.57-6-24 et R.57-7-65 ;

Décide

Article 1

Reçoivent délégation permanente à l'effet de signer, au nom du chef d'établissement, toute décision visant à placer provisoirement un détenu à l'isolement selon les termes des articles susvisés :

Madame MACREZ Amandine, directrice adjointe

Monsieur LEBRUN Gérard, lieutenant pénitentiaire

Monsieur MALLET Franck, lieutenant pénitentiaire

Monsieur GAUTIER Anthony, lieutenant pénitentiaire

Monsieur BOINIER Laurent, lieutenant pénitentiaire

Madame DELFOUR Cassandra, lieutenant pénitentiaire

Monsieur JOLY Eric, major pénitentiaire

Monsieur CHAPU Martial, major pénitentiaire

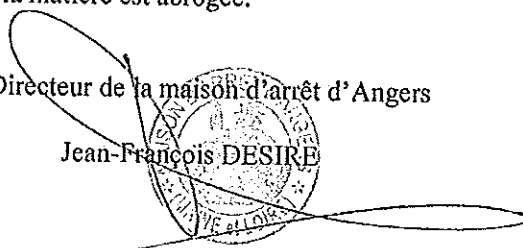
Monsieur GAUDICHEAU David, major pénitentiaire

article 2

Toute décision antérieure portant délégation de signature en la matière est abrogée.

Le Directeur de la maison d'arrêt d'Angers

Jean-François DESIRE



058



PREFET DE MAINE ET LOIRE

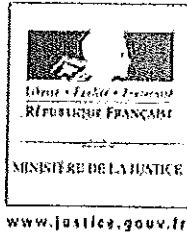
Décision n °2014239-0017

signé par
Jean- François DESIRE

le 27 Août 2014

Justice 49

Décision n °258 du 27 août 2014 qui annule et remplace la précédente décision n °282 du 27 août 2013 concernant la Présidence des Commissions de Discipline - Délégation de signature



Ministère de la Justice

Direction Interrégionale des Services Pénitentiaires de Rennes

Maison d'Arrêt d'Angers

Décision n° 258 du 27 août 2014

annule et remplace la précédente décision n° 282 en date du 27 août 2013

Objet : Présidence des Commissions de Discipline – Délégation de signature.

DECISION

Le Directeur,

Vu l'Article 30 du décret n°2005-1755 du 30/12/2005 ;

Vu l'Article 7 de la Loi n°78-753 du 17/07/1978 ;

Vu le Code de Procédure Pénale, notamment les Articles R57-7-5, R57-7-6, R57-7-49, R57-7-50, R57-7-51, R57-7-54, R57-7-55, R57-7-56, R57-7-57, R57-7-58, R57-7-59, R57-7-60 et R57-7-61 ;

Décide

Article 1

Par la présente, reçoit délégation permanente à l'effet pour présider les Commissions de Discipline et de prononcer une sanction disciplinaire ou de prononcer un sursis, au nom du Chef d'Établissement, selon les termes des articles susvisés :

Madame MACREZ Amandine, directrice adjointe

Monsieur LEBRUN Gérard, lieutenant pénitentiaire, chef de détention

Article 2

Toute décision antérieure portant délégation de pouvoir en la matière est abrogée.

Le Directeur de la maison d'arrêt d'Angers

Jean-François DÉSIRE





PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2014241-0005

signé par
Jean- Yves LALLART

le 29 Août 2014

**PREFECTURE 49
02- Secrétariat Général**

Arrêté modification n ° 5 SG- SRL n °
2014-75 en date du 29 août 2014 concernant la
composition départementale de présence
postale territoriale

SECRETARIAT GENERAL

SERVICE DES RESSOURCES ET DE LA LOGISTIQUE
Bureau de la logistique et du courrier

Objet: Composition de la commission départementale
de présence postale territoriale

Arrêté modificatif n° 5 SG-SRL n° 2014-75

ARRETE

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur,

VU l'arrêté préfectoral DAPI n° 2008-754, du 27 juin 2008, portant création de la commission départementale de présence postale territoriale,

VU les arrêtés préfectoraux SG / SRL n° 2010-53 du 23 juin 2010 et n°2011-57 du 2 septembre 2011 portant modification de la composition de la commission départementale de présence postale territoriale,

VU la lettre du 14 août 2014 du Président de l'Association des Maires de Maine-et-Loire,

SUR proposition du chef du service des ressources et de la logistique,

ARRETE

ARTICLE 1: La composition de la commission départementale de présence postale territoriale, créée par arrêté DAPI n° 2008-754, du 27 juin 2008, est modifiée comme suit:

Article 2:

Représentants des communes, établissements publics de coopération intercommunale et zones urbaines sensibles du département

- Communes de moins de 2 000 habitants:

Titulaire: Mme Danielle PINEAU, Maire de St Laurent du Mottay

Suppléante : Mme Régine CATIN, Maire de Fontevraud l'Abbaye

- Communes de plus de 2 000 habitants:

Titulaire: Mme Véronique MAILLET, Maire de Bouchemaine

Suppléant: M. Jacky QUESNEL, Maire du Longeron

- Etablissements publics de coopération intercommunale:

Titulaire: M. Xavier TESTARD, Vice Président de la communauté de communes du Bocage

Suppléante: Mme Marie-Agnès JAMES, Vice-Présidente de la communauté de communes du canton de Segré

- Zones urbaines sensibles:

Titulaire: M. Jean-Michel MARCHAND, Maire de Saumur

Suppléant: M. Noël NERON, Maire délégué de Bagneux

...../.....

ARTICLE 2:

Le reste sans changement.

ARTICLE 3: La chef du Service des ressources et de la logistique est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 29 août 2014

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet de Saumur,
Secrétaire Général par intérim,

Signé Jean-Yves LALLART



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2014240-0004

signé par
Régis DUFERNEZ

le 28 Août 2014

PREFECTURE 49
03- Direction de la réglementation et des Collectivités Locales (DRCL)

Moto- cross à Durtal le 30 août 2014 organisée
par M. Jacky GRASSET



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES COLLECTIVITÉS LOCALES
DRCL n°2014240-0004
moto-cross

ARRETE

Le Préfet de Maine et Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code du sport, notamment ses articles R. 331-18 à 331-34 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DRCL 11 /283 du 05 avril 2011 portant homologation sous le n° 07-21 du terrain dit «Petit terrain de l'Antinière» à Durtal ;

Vu la demande présentée le 23 juin 2014 par M. Jacky GRASSET, président du moto-cross Durtal les Rairies en vue d'être autorisé à organiser le 30 août 2014 une épreuve de moto-cross sur ce terrain ;

Vu les avis du maire de Durtal, du colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire, du directeur entretien exploitation des routes du département, du directeur départemental des services d'incendie et de secours, de la directrice départementale de la cohésion sociale, de l'UFOLEP et du délégué départemental de la fédération française de motocyclisme ;

Vu l'avis de la commission départementale de la sécurité routière réunie le 30 juillet 2014 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRETE :

Article 1er : Monsieur Jacky GRASSET est autorisé à organiser une épreuve de moto-cross à Durtal sur le terrain de l'Antinière le 30 août 2014.

Article 2 : La protection des concurrents. Elle doit être assurée par des barrières et des bottes de paille disposées en continu sur tout le circuit. Cette protection doit être renforcée aux endroits dangereux tels que les virages, sorties de virages, ainsi qu'à l'approche de tous autres obstacles.

Une protection est prévue sur tous les obstacles (arbres, piquets, poteaux, parties métalliques saillantes, etc.) qui pourraient se trouver en bordure de piste. Cette protection peut être constituée de bottes de paille de moyenne densité, de pneus déclassés de véhicules de tourisme, de mousse PVC ou de filets, destinés à amortir les chocs en cas de chute des concurrents.

La piste doit avoir été dégagée de toutes les pierres qui, en saillie ou en projection, constituent un danger pour les concurrents et le public.

En période sèche, le circuit doit être copieusement arrosé les jours précédant la manifestation afin de supprimer la poussière pendant les épreuves.

Une protection efficace doit être prévue en bordure de la piste notamment aux endroits où la configuration du circuit est telle qu'une partie de la piste se trouve être contiguë à une autre partie. Entre la piste et l'emplacement du public existe une zone de sécurité. Elle est constituée par des bottes de paille, des barrières ou des pneumatiques déclassés.

En aucun cas, le public ne peut avoir accès aux zones interdites, ni au parc coureurs.

La totalité de la piste doit être visible des commissaires. Les postes de commissaires doivent être disposés de façon à ce que les signaux donnés par les commissaires soient visibles des coureurs et du poste situé en amont. Les commissaires de piste doivent être munis d'un brassard distinctif ou d'une carte d'habilitation du club organisateur porté de manière ostensible et datée du jour de l'épreuve. Ils doivent être en possession de l'attestation de qualification requise pour la discipline qui sera présentée à toute réquisition des autorités.

La sécurité intérieure de l'ensemble du terrain reste à la charge intégrale des organisateurs, les services de gendarmerie étant seulement chargés d'assurer la police de la circulation sur les voies d'accès direct au terrain.

Pour éviter les confusions avec la signalisation officielle, tout marquage au sol et toute inscription sont obligatoirement retirés après la manifestation. L'organisateur a l'obligation de remettre en état les voies ouvertes à la circulation publique et leurs dépendances dont il a obtenu l'usage privatif à l'occasion de la concentration ou de la manifestation.

L'organisateur doit respecter, en plus du règlement UFOLEP, les règlements de la Fédération française de motocyclisme pour la discipline.

Article 3 : Dispositions de sécurité. Il n'est pas assuré de service de sécurité par les sapeurs-pompiers. Il appartient aux responsables de l'organisation de respecter les mesures de sécurité prévues par le règlement de la Fédération pour la discipline :

- délimiter la zone d'évolution des coureurs par des barrières ou tout moyen équivalent maintenant les spectateurs à une distance suffisante et renforcer la protection du public aux abords des sauts et des virages ainsi que le long de la ligne de départ, si possible avec un doublement des barrières de protection ;

- placer du matériel de lutte contre l'incendie (extincteurs) sur la piste (un extincteur par poste de commissaire tous les 300 m), dans le parc des coureurs, dans la zone d'attente, dans l'aire de départ et dans la (les) zone(s) de réparation et de signalisation. De plus, il est interdit de fumer dans la zone d'attente et la (les) zone(s) de réparation et de signalisation ;

- mettre en place un service de sécurité composé d'un médecin et d'une équipe de secouristes, en nombre suffisant autour du circuit ; à ce titre l'organisateur assure la présence de 12 secouristes qui sont équipés du matériel pour une intervention. L'organisateur s'engage à limiter le nombre de spectateurs payant à 1500 personnes ;

- compléter le service de sécurité par une ambulance privée d'un modèle agréé et présente pendant toute la durée des épreuves ;

- alerter en cas d'accident, les services publics au moyen du téléphone urbain en composant le numéro d'appel des sapeurs-pompiers (n°18) ;

- désigner un responsable pour accueillir et guider en cas de besoin, les secours extérieurs ;

- conformément à la CDSR du 30 juillet 2014 et compte tenu de la longueur du circuit de 1 850 m, l'organisateur est tenu de mettre en place deux postes de commissaires supplémentaires ;

Les noms du médecin et de son suppléant doivent être portés à la connaissance du maire de Durtal et du représentant du commandant du groupement de gendarmerie quatre jours avant la date prévue de la manifestation. L'ambulance, ainsi que le médecin, doivent être présents sur le circuit pendant toute la durée de la manifestation.

Des parcs à véhicules suffisamment spacieux doivent être prévus. Leur emplacement doit être judicieusement choisi pour que les utilisateurs puissent y accéder ou en repartir aisément.

Un arrêté de circulation interdisant le stationnement sur la RD 859 est pris.

Article 4 : Attestation de respect des prescriptions. La manifestation ne peut débiter qu'après la production par l'organisateur technique au préfet ou par son représentant d'une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées (cf annexe 1) et que les officiels présents sur la manifestation possèdent les qualifications prévues pour le règlement de la Fédération pour la discipline.

Si cette attestation écrite a été produite et que de nouveaux éléments viennent compromettre la sécurité des pilotes ou des spectateurs, l'organisateur technique s'engage à ne pas donner le départ.

Article 5 : Le maire de Durtal assisté du médecin ou de son suppléant, du délégué de la Fédération française de motocyclisme, et du commandant de brigade de gendarmerie doivent, avant l'épreuve, en présence des organisateurs, s'assurer sur tout le circuit du respect des mesures de sécurité exigées et, éventuellement, prescrire leur renforcement pour permettre le bon déroulement des épreuves.

Article 6 : La présente autorisation peut être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs des dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection.

Dans le cas où les mesures de sécurité prescrites ne sont pas respectées, le délégué départemental de l'UFOLEP ou le commandant de brigade de gendarmerie peuvent surseoir au départ des épreuves.

Article 7 : La présente autorisation est subordonnée à la remise par les organisateurs à l'autorité administrative ou à son représentant d'une police d'assurance souscrite par l'organisateur tel qu'il est prévu à l'article 11 du décret 2006-554 du 16 mai 2006.

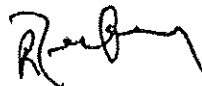
Article 8 : Les organisateurs doivent s'assurer auprès des services de la météorologie nationale, que les conditions climatiques prévues le jour de la manifestation ne sont pas de nature à faire courir un risque aux participants et aux spectateurs.

Article 9 :

- la secrétaire générale de la préfecture,
 - le maire de Durtal,
 - le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire,
 - le directeur entretien exploitation des routes du département,
 - la directrice départementale de la cohésion sociale,
 - le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
 - le délégué départemental de la fédération française de motocyclisme,
- sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée ainsi qu'au pétitionnaire à titre de notification.

Fait à Angers, le 28 août 2014

Pour le préfet et par délégation,
le directeur de la réglementation
et des collectivités locales



Régis DUFERNEZ

EPREUVE SPORTIVE MOTORISEE
ORGANISEE DANS DES LIEUX NON OUVERTS A LA CIRCULATION
LISTE des OFFICIELS

DÉNOMINATION DE L'ÉPREUVE : ..MOTO CROSS.....

DATE : ..30 AOUT 2014..... LIEU :.....DURTAL.....

ASSOCIATION ORGANISATRICE : ..MOTO CLUB DURTAL-LES-RAIRIES.....

DIRECTEUR DE COURSE : Mr. DELEPINE JOËL..... N° de licence et club 05173457..... DURTAL.....

DIRECTEUR ADJOINT : Mr PANCHEVRE JEAN-YVES..... N° de licence et club 20225619..... DURTAL.....

RESPONSABLE TECHNIQUE : Mr. GRASSET JACKY..... N° de licence et club 03321115..... DURTAL.....

CONTRÔLEURS TECHNIQUES :

Nom Prénom	Club	N° licence	Nom Prénom	Club	N° licence
CADEAU LAURENT	DURTAL	51062492			
RAGOT JEAN-LUC	DURTAL	10625509			

RESPONSABLE DES COMMISSAIRES : Mr PANCHEVRE JEAN-YVES N° de licence et club 20225619..... DURTAL.....

COMMISSAIRES DE PISTE :

Nom Prénom	Club	N° licence	Nom Prénom	Club	N° licence
BOUQUET JEAN-C	DURTAL	47242932	REMIOT F.	DURTAL	04969179262
BOUQUET JER.	VERN D'ANJOU	61090066	BROCHERIOUX JACKIE	VAAS	072364003
PERCHER ANTHONY	VERN D'ANJOU	50014793	RUELLO R.	DURTAL	04940354968
COIGNARD D.	DURTAL	09930734	COHUAU FRANCK	VAAS	07259015739
REPUSSARD J.	DURTAL	41283590	MAINGUY R.	AIGLES NOIR	04953141033
LAIR MICHEL	DURTAL	47242929	VAIDIE C.	VAAS	07265580070
PE ROGER	DURTAL	50115125			
LEMARCHAND W.	DURTAL	59178038			
GANNE CYRILLE	DURTAL	40199493			
SALMON BRUNO	DURTAL	47242930			

CHRONOMÉTREURS - POINTEURS :

Nom Prénom	Club	N° licence	Nom Prénom	Club	N° licence
CADEAU ISABELLE	DURTAL	61090078			

MEMBRES DU JURY OFFICIEL :

Délégué Officiel : Directeur de Course : DELEPINE JOËL.....

Pdl du comité d'Organisation : Responsable des commissaires : PANCHEVRE JEAN-YVES.....

Représentant des pilotes : Responsable technique : GRASSET JACKY.....

ORGANISATEUR TECHNIQUE, désigné (nom et qualité) : ..GRASSET JACKY..... PRESIDENT.....

CE DOCUMENT DOIT ÊTRE AFFICHÉ PRÈS DU PODIUM LE JOUR DE L'ÉPREUVE



SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS
DE MAINE-ET-LOIRE

FICHE GUIDE N° 10

Manifestations de sports mécaniques

Date d'édition :
- 06/04/2011

Révision :
- 06/02/2013

DISPOSITION(S) VISANT A PRÉVENIR LES ACCIDENTS ET/OU SINISTRES

→ Délimiter, baliser et faire respecter un périmètre de sécurité suffisant autour des aires d'évolution des coureurs en vue d'en interdire l'accès au public.

Pour les épreuves nocturnes

→ Mettre en œuvre des moyens d'éclairage sur les aires de stationnement des spectateurs, des parkings mais également des voies d'accès entre ces derniers.

DISPOSITION(S) VISANT A LIMITER LES EFFETS D'UN ACCIDENT ET/OU SINISTRE

→ Prévoir les modalités d'évacuation rapide et en bon ordre des spectateurs en cas d'accident et/ou de sinistre.

→ Disposer sur le parking réservé aux concurrents mais également tout au long du parcours, des extincteurs à poudre polyvalente de 9 kg en nombre suffisants et judicieusement répartis.

DISPOSITION(S) VISANT A FACILITER L'ACTION DES SECOURS

→ Disposer d'un moyen de communication pour alerter les secours (téléphone(s) portable(s), localisation des postes téléphoniques disponibles les plus proches).

→ Alerter rapidement les secours (18 ou 112) en cas d'accident et/ou de sinistre.

→ Désigner un responsable qui devra :

- s'assurer que toutes les mesures de sécurité sont respectées,
- accueillir les secours en cas d'intervention.

DISPOSITION(S) PARTICULIÈRE(S)

→ Réaliser une évaluation des risques conformément aux dispositions prévues par le guide national de référence (arrêté du 7 novembre 2006) relatif aux Dispositifs Prévisionnels des Secours (DPS) et mettre en place le dispositif correspondant.

→ Les communes du département de Maine-et-Loire sont dotées de Défibrillateur Entièrement Automatique (DEA). Pour augmenter les chances de survie de la victime, cet appareil DOIT être utilisé pour la prise en charge d'un arrêt cardio-respiratoire. Informez vous auprès de la/les Mairie(s) de la localisation de cet/ces appareil(s) sur le territoire de la/les commune(s) concernée(s) par la manifestation.

ATTESTATION DE RESPECT DES PRESCRIPTIONS

Je soussigné,

M.....

représentant l'association

organisateur technique de la manifestation dénommée :

moto-cross.....

qui se déroulera

à Durtal (49) le 30 août 2014.....

ATTESTE

- que toutes les règles techniques et de sécurité prescrites dans l'arrêté préfectoral
n° DRCL
sont respectées

Fait à

le

signature

document à adresser par fax avant le début des épreuves :
à la préfecture au 02.41.81.82.26
ou par messagerie (signature scannée)
à pref-manifestations-sportives@maine-et-loire.gouv.fr

(une copie de l'envoi et la preuve de celui-ci devront pouvoir être présentées à toute demande des autorités)



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2014240-0005

signé par
Jean- Yves LALLART

le 28 Août 2014

PREFECTURE 49
03- Direction de la réglementation et des Collectivités Locales (DRCL)

Arrêté portant nomination du régisseur de recettes et de régisseur de recettes suppléants.



PREFECTURE DE MAINE-ET-LOIRE

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES COLLECTIVITES LOCALES
Bureau de la circulation
AP n° DRCL 20142014240-0005
Portant nomination du régisseur de recettes et de
régisseurs de recettes suppléants.

ARRETE

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

Vu le décret n° 2008-227 du 05 mars 2008 modifiant abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 modifié relatif au taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être alloué aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'arrêté interministériel du 29 juillet 1993 habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'État auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté du 09 novembre 2001 fixant le montant maximum de l'encaisse des régisseurs de recettes des préfetures et sous-préfetures ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dépenses de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 93-559 du 29 décembre 1993 instituant la régie des recettes, modifié par les arrêtés SML-BCAD n° 2000-252 du 28 avril 2000, l'arrêté SCIM-BCAC n° 2001-876 du 26 décembre 2001 ;

Vu la lettre du directeur régional des finances publiques en date du 14 janvier 2014, donnant son accord à la nomination de M. Laurent DELOLME, adjoint administratif de première classe, en qualité de régisseur des recettes ;

Vu la lettre du directeur régional des finances publiques en date du 25 août 2014, donnant son accord à la nomination de Mme Martine GOURAUD, adjointe administrative principale de 2ème classe, en qualité de régisseur des recettes suppléante ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

A R R E T E

ARTICLE 1er : M. Laurent DELOLME, adjoint administratif de première classe, en fonction depuis le 23 janvier 2014, demeure régisseur de recettes à la préfecture et, à ce titre, chargé de l'encaissement des produits énumérés à l'article 1er de l'arrêté préfectoral SML-BCAD n° 2000-252 du 28 avril 2000.

ARTICLE 2 : Mme Martine GOURAUD, adjointe administrative principale de 2e classe, Mme Fabienne DESAIVRE, adjointe administrative principale de 2e classe et M. Pascal CHENE, adjoint administratif principal de 2e classe, sont nommés régisseurs de recettes suppléants. Ils sont chargés, pour le compte et sous la responsabilité du régisseur de la préfecture de Maine-et-Loire, de l'encaissement des produits énumérés à l'article 1er de l'arrêté préfectoral SML-BCAD n° 2000-252 du 28 avril 2000.

ARTICLE 3 : M. Laurent DELOLME, adjoint administratif de première classe, régisseur de recettes, est astreint au versement d'un cautionnement d'un montant de 7 600 €.

Ce cautionnement peut être constitué en numéraire, en rente de l'État ou remplacé par la garantie fournie par l'affiliation à une association française de cautionnement mutuel agréée.

ARTICLE 4 : L'arrêté préfectoral DRCL 2014023-0007 du 23 janvier 2014, modifié par l'arrêté n° 2014101-0006 du 11 avril 2014, portant nomination du régisseur de recettes est abrogé.

ARTICLE 5 : La secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire et le directeur régional des finances publiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 28 août 2014

signé

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet de Saumur,
secrétaire général par intérim,

Jean-Yves LALLART



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2014241-0006

signé par
Patrick STRZODA

le 29 Août 2014

Préfecture de la Zone de Défense et de Sécurité Ouest

Arrêté n °14-98 du 29 août 2014, donnant
délégation de signature à Monsieur Jean-
Jacques PIEC, Directeur Zonal de la police
aux frontières Ouest



PREFECTURE DE ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST

SECRETARIAT GENERAL POUR L'ADMINISTRATION DU MINISTERE DE L'INTERIEUR
(SGAMI OUEST)

ARRETE

N°14- 98

*donnant délégation de signature
à Monsieur Jean-Jacques PIEC
Directeur Zonal de la police aux frontières Ouest*

**LE PREFET DE REGION BRETAGNE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE OUEST
PREFET D'ILLE ET-VILAINE**

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

VU le code de la défense,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée, notamment son article 4,

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, notamment son article 132,

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment ses articles 64, 86, 104 et 226 modifié,

VU le décret n° 70-1049 du 13 décembre 1970 relatif à la déconcentration du contrôle financier sur les dépenses de l'Etat effectuées au plan local,

VU le décret n° 93-377 du 18 mars 1993 relatif aux préfets délégués pour la sécurité et la défense auprès des préfets de zone de défense, modifié par le décret n° 95-75 du 21 janvier 1995,

VU le décret n° 95-654 du 9 mai 1995 fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires actifs des services de la police nationale,

VU le décret n° 2002-916 du 30 mai 2002 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration de la police,

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté Egalité Fraternité

VU le décret n° 2003-734 du 1^{er} août 2003, portant création et organisation des services déconcentrés de la direction de la police aux frontières,

VU le décret n° 2010-224 du 4 mars 2010 relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité,

VU le décret n°2010-225 du 4 mars 2010 portant modifications de certaines dispositions du code de la défense relatives aux préfets délégués pour la défense et la sécurité, aux états-majors interministériels de zone de défense et de sécurité, aux délégués et correspondants de zone de défense et de sécurité et à l'outre-mer ainsi que certaines dispositions relatives aux secrétariats généraux pour l'administration de la police et certaines dispositions du code de la santé publique,

VU le décret du 14 juin 2013 nommant M. Patrick SRTZODA, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine,

VU le décret du 8 novembre 2012 nommant Mme Françoise SOULIMAN, préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine,

VU l'arrêté du 26 janvier 2006 relatif au contrôle financier des programmes et des services du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire,

Vu l'arrêté interministériel du 28 janvier 2011, pris en application de l'article R 553-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile,

VU l'arrêté du ministre de l'intérieur du 19 juillet 2010, nommant le commissaire divisionnaire Jean-Jacques PIEC, en qualité de directeur zonal de la police aux frontières de la zone Ouest et directeur départemental de la police aux frontières d'Ille-et-Vilaine à Rennes,

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur du 3 juillet 2013, nommant le commissaire Pascal BERGSON, en qualité de directeur zonal adjoint de la police aux frontières de la zone Ouest et directeur départemental adjoint de la police aux frontières d'Ille-et-Vilaine à Rennes à compter du 23 septembre 2013,

Vu l'arrêté n° 10-15 du 4 septembre 2010 de M. le préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine, donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques PIEC Directeur Zonal de la police aux frontières Ouest, modifié par arrêtés n° 11-01 du 23 mai 2011, n° 11-10 du 4 juillet 2011, n°11-16 du 11 octobre 2011, n° 12-01 du 23 février 2012, n°12-33 du 15 novembre 2012, n° 12-41 du 3 décembre 2012, n°13-57 du 8 juillet 2013 et n°13-64 du 25 septembre 2013,

Considérant la vacance du poste de chef du département administration et finances à compter du 1^{er} septembre 2014,

SUR proposition du préfet délégué pour la défense et la sécurité,

ARRETE

ARTICLE 1 – Délégation de signature est donnée à Monsieur Jean-Jacques PIEC, commissaire divisionnaire, directeur zonal de la police aux frontières de la zone Ouest à Rennes, directeur départemental de la police aux frontières d'Ille-et-Vilaine, responsable de l'unité opérationnelle « direction zonale de la police aux frontières Ouest » du budget opérationnel de programme « Moyens des services de police de la zone de défense ouest », afin de procéder aux expressions de besoins relatifs au budget de son service.

Délégation de signature est également donnée à Monsieur Jean-Jacques PIEC pour liquider les dépenses imputées sur le budget de son service et notamment pour viser les factures et mémoires, constater le service fait et le cas échéant porter mention de l'inscription à l'inventaire.

ARTICLE 2 – Délégation de signature est également donnée à Monsieur Jean-Jacques PIEC pour certifier les états de frais de déplacement, les heures supplémentaires et heures de nuit ou de dimanche et jours fériés.

ARTICLE 3 – En cas d'absence ou d'empêchement M. Jean-Jacques PIEC, commissaire divisionnaire, directeur zonal de la police aux frontières de la zone Ouest à Rennes, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par M. Pascal BERGSON, commissaire de police, directeur zonal adjoint de la police aux frontières de la zone Ouest à Rennes et en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers, par Mme Eliane CAMALY, secrétaire administrative de classe normale de l'intérieur et de l'outre-mer, adjointe au chef du département administration et finances, en l'absence de ces derniers à M. Alain BAEHR, commandant de police, échelon fonctionnel.

ARTICLE 4 – Délégation de signature est également donnée aux directeurs départementaux de la police aux frontières :

- M. Marcel GALLAIS, commandant de police, directeur départemental de la police aux frontières de la Loire-Atlantique ;
- M. Jean-Louis LEGENDRE, commandant de police, directeur départemental de la police aux frontières de la Manche ;
- M. Pierre-Jean COUTURIER, commandant fonctionnel, directeur départemental de la police aux frontières de la Seine-Maritime.

pour toutes expressions besoins de fonctionnement courant et à hauteur de 2 500 € pour les dépenses d'équipement relatives à leur service respectif et pour certifier les états de frais de déplacement des personnels de leur service respectif.

ARTICLE 5 – Délégation de signature est également donnée aux chefs de centre de rétention administrative situés dans le ressort de l'unité opérationnelle « direction zonale de la police aux frontières Ouest » :

- M. Sébastien JEAN, capitaine de police, chef du centre de rétention administrative d'OISSEL (Seine-Maritime) ;
- M. Yann BIGER, capitaine de police, chef du centre de rétention administrative de Saint-Jacques-de-la-Lande (Ille-et-Vilaine) ;

pour toutes expressions de besoin de fonctionnement courant à hauteur de 1 000 € relatives à leur service, et pour certifier les états de frais de déplacement des personnels de leur service respectif.

ARTICLE 6 – En cas d'absence ou d'empêchement des directeurs départementaux de la police aux frontières, délégation est donnée à :

- M. Patrice TASSET, capitaine de police, adjoint au commandant de police Marcel GALLAIS, directeur départemental de la police aux frontières de la Loire-Atlantique ;
- M. Pierre HEMON, lieutenant de police, adjoint au commandant de police Jean-Louis LEGENDRE, directeur départemental de la police aux frontières de la Manche ;
- M. Eric LE GALL, commandant de police, adjoint au commandant fonctionnel Pierre-Jean COUTURIER, directeur départemental de la police aux frontières de la Seine-Maritime.

pour toutes les expressions de besoins de fonctionnement courant et à hauteur de 2 500 € pour les dépenses d'équipement relatifs à leur service respectif et pour certifier les états de frais de déplacement des personnels de leur service respectif.

ARTICLE 7 – En cas d'absence ou d'empêchement des chefs de centre de rétention administrative, délégation est donnée à :

- M. Bernard CARRE, major de police exceptionnel, adjoint du capitaine de police Sébastien JEAN, chef du centre de rétention administrative d'OISSEL (Seine-Maritime) ;
- M. Joël LEFEVRE, major de police RULP, adjoint du capitaine de police Yann BIGER, chef du centre de rétention administrative de Saint Jacques de la Lande.

ARTICLE 8 – Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 9 – Le préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, responsable du budget opérationnel de programme « Moyens des services de police de la zone de défense et sécurité Ouest », et le directeur zonal de la police aux frontières de la zone Ouest à Rennes, directeur départemental de la police aux frontières d'Ille-et-Vilaine, responsable de l'unité opérationnelle « direction zonale de la police aux frontières Ouest » du budget opérationnel de programme « Moyens des services de police de la zone de défense Ouest », sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des régions de Bretagne, Centre, Basse-Normandie, Haute-Normandie et Pays-de-la-Loire.

RENNES, le

29 AOUT 2014

R/O
Le Préfet de la région Bretagne,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest,
Préfet d'Ille-et-Vilaine

[Signature]
Patrick STRZODA

